

Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI)

L'épargne salariale spécialement destinée aux petites et moyennes entreprises

POINTS CLÉS

- ▶ Adhésion / mise en place simplifiée
- ▶ Epargne à horizon 5 ans
- ▶ 9 cas de déblocage anticipé
- ▶ Sortie en capital

▶ En quoi consiste le PEI ?

Le PEI présente les mêmes caractéristiques qu'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE), à la seule différence que le contrat est déjà pré-établi afin de faciliter sa mise en place, en particulier pour les petites entreprises. Grâce au PEI, le chef d'entreprise peut se constituer un patrimoine dans des conditions fiscales et sociales avantageuses. Ce dispositif permet aussi d'aider les salariés à se constituer une épargne pour financer leurs projets.

L'entreprise adhère au PEI par ratification à la majorité des 2/3 du personnel.

▶ Qui peut en bénéficier ?

Le PEI est accessible :

- ▶ au chef d'entreprise
- ▶ au conjoint collaborateur et conjoint associé
- ▶ à l'ensemble des salariés de l'entreprise

} Entreprises ayant au moins 1 salarié

Important

Les versements restent cependant facultatifs.

Pour y adhérer, une ancienneté de 3 mois peut être exigée. Par ailleurs, la loi permet aux retraités de continuer à effectuer des versements volontaires sur le PEI.

▶ Comment est-il alimenté ?

Le PEI propose différentes sources d'alimentation, les modalités sont précisées dans le règlement du Plan.

Généralement, il est alimenté par les versements personnels des salariés ou du chef d'entreprise, éventuellement complétés par l'abondement de l'entreprise, selon le mécanisme suivant :



▶ Qu'est-ce que l'abondement ?

L'abondement est une contribution financière facultative de l'entreprise, exprimée en pourcentage des versements effectués par les salariés. Celui-ci peut atteindre, selon le choix effectué par l'entreprise via le bulletin d'adhésion, jusqu'à 300% des versements avec un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par an et par salarié.

L'entreprise reste libre de **modifier sa formule d'abondement chaque année.**

L'abondement ne peut pas se substituer à un élément de rémunération.

Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI)

Ⓣ Comment l'épargne est-elle investie ?

AGRICA EPARGNE propose des supports de placement allant du plus sécurisé au plus dynamique à travers une gestion patrimoniale étroitement surveillée, ménageant la diversification des actifs et la réactivité.

Ⓣ Quelle est sa disponibilité ?

Les sommes investies dans le PEI sont bloquées pendant au moins 5 ans.

Toutefois, 9 cas de déblocage permettent de disposer de l'épargne investie de manière anticipée sans perdre les avantages fiscaux.

Ⓣ Quel sont les cas de déblocage anticipé ?

Le salarié peut récupérer son épargne par anticipation dans les cas suivants :

1. Mariage ou conclusion d'un PACS par l'intéressé
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins 1 enfant au domicile de l'intéressé
4. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de la personne qui est liée par un PACS ou d'un de ses enfants
5. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui est liée par un PACS
6. Cessation de contrat de travail (y compris départ à la retraite)
7. Affectation des sommes épargnées :
 - à la création ou à la reprise d'une entreprise par le salarié, son conjoint(e) ou la personne qui est liée par un PACS ou l'un de ses enfants
 - À l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
8. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ou à sa remise en état suite à une catastrophe naturelle
9. Surrendettement du salarié

Ⓣ Quels sont les avantages fiscaux et sociaux ?

Pour l'entreprise

- ▶ Les sommes versées au titre de l'abondement :
 - sont déductibles du bénéfice imposable de la société,
 - exonérées de charges sociales patronales et de la taxe d'apprentissage mais sont soumises au forfait social et à la taxe sur les salaires

Pour les salariés

- ▶ Les sommes versées sur le PEI au titre de l'abondement, de l'intéressement et de la participation sont entièrement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariales mais sont soumises à la CSG et la CRDS,
- ▶ Les plus-values générées par le PEI sont exonérées d'impôts sur le revenu mais sont soumises à la CSG, la CRDS et à des prélèvements sociaux.



A SAVOIR

Sous quelle forme l'épargne est-elle restituée ?

Dans tous les cas, l'épargnant perçoit son épargne sous la forme d'un capital exonéré d'impôt sur le revenu